Convention relative aux opérations de clôture de la concession du port de Saint-Vaast-la-Hougue

(Version définitive issue de la réunion du 28 juin 2013)

Vu la concession du port de Saint-Vaast-la-Hougue à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 21 décembre 1988 et ses avenants ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le conseil général et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 29 mai 2012 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 12 juillet 2013 :

Vu la délibération de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue en date du

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche du 28 juin 2013 ;

Vu la délégation de créance signée le 28 septembre 2012 entre la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie, la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Manche en date du 7 juin 2013 relatif à la dispense de taxation à la TVA et à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des transferts intervenant dans le cadre de la présente convention.

Entre:

- le département de la Manche, dénommé ci-après Département, représenté par son président, M. Jean-François LE GRAND ;
- la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, dénommée ci-après Commune, représentée par son maire, M. Jean LEPETIT ;
- la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, dénommée ci-après SPL, représentée par son président directeur général, M. Erick BEAUFILS ;

Il est convenu ce qui suit.

I) Transfert de l'actif de la concession

Article 1:

- 1.1 : L'actif de la concession au 31 mai 2012 est réparti conformément au tableau figurant en annexe 1 (I).
- 1.2 : La valeur comptable nette des subventions perçues par la Commune (budget annexe du port) pour la réalisation de travaux dans le port est détaillée en annexe 2.

Cette valeur comptable est répartie conformément au tableau figurant en annexe 1 (II).

- 1.3 : Des biens mobiliers (colonne A) sont rachetés à la Commune (budget annexe du port) par la SPL.

Les biens du Centre de débarque (colonne E), qui ne relèvent pas de la compétence du port, sont repris par la Commune.

Les autres biens immobilisés de la concession du port de Saint-Vaast-la-Hougue (colonne B et D), sont transférés gratuitement au Département par la Commune (budget annexe du port).

On distingue:

- les biens non grevés d'emprunt, d'une valeur nette comptable de 3 524 235,16 €, auxquels sont attachés 649 790,10 € de subventions ;
- les biens grevés d'emprunt, d'une valeur de 2 846 081,66 €, auxquels sont attachés 1 520 724,64 € de subventions.

Le Département intégrera l'ensemble de ces biens à son actif, ainsi que la valeur nette comptable des subventions ayant servi à les financer, et procèdera à l'amortissement des biens non grevés d'emprunt, selon ses propres règles d'amortissement. L'amortissement des biens grevés d'emprunt sera effectué par la SPL, sur la base de la valeur nette inscrite à son actif, pour un montant de 1 325 357,02 €.

L'ensemble de ces biens sera immédiatement mis à disposition de la SPL par le Département.

- **Article 2** : le solde du capital des emprunts souscrits dans le cadre de la concession est réparti comme suit :
- 1 325 357,02 € ont été repris par la SPL, par signature de la délégation de créance relative à 10 emprunts représentant le capital restant dû, visée ci-dessus ;
- 79 750 € sont repris par la Commune au titre de l'emprunt contracté pour les travaux du centre de débarque.

Les montants des annuités 2012 de ces emprunts ont été répartis sur la base du nombre de mois calendaires d'exploitation du port, c'est à dire jusqu'au 31 mai 2012 pour la Commune et à compter du 1er juin 2012 pour la SPL.

Article 3 : le montant de la reprise des biens mobiliers par la SPL, d'un montant de 31 516,46 €, sera versé sur le compte de la Commune (budget annexe du port).

II) Règlement des comptes de la concession

- Article 1 : la valeur du stock de gas-oil constaté dans les cuves du port au 31 mai 2012 estimée sur la base du prix indiqué sur la dernière facture du fournisseur, s'élève à 21 285,24 €. La SPL procédera au rachat de ce stock en versant la somme correspondante sur le compte de la Commune (budget annexe du port).
- **Article 2**: une provision pour le financement de gros travaux, d'un montant de 230 000 €, sera versée à la SPL par la Commune (budget annexe du port).
- **Article 3**: la provision constituée par la Commune (budget annexe du port) pour l'indemnité de départ en retraite (indemnité + charges patronales) de Mme NOEL, directrice du port, d'un montant de 28 647,86 €, sera versée à la SPL par la Commune (budget annexe du port).

Article 4 : les droits à congés payés (indemnité + charges patronales) restant à prendre par les agents du port de Saint-Vaast-la-Hougue au 31 mai 2012, d'un montant de 34 383,81 €, seront versés par la Commune (budget annexe du port) à la SPL.

En outre, la prime de vacances versée aux agents le 1^{er} juin 2012, d'un montant total de 3076,07 €, sera remboursée par la Commune (budget annexe du port) à la SPL.

Article 5: deux factures de l'entreprise LELUAN, jointes en annexe 3, relatives à des travaux sur le pont bascule commandés par la Commune (budget annexe du port), ont été réglées par la SPL, lors du transfert de l'activité.

Ces factures, d'un montant total de 1 605,75 €, seront remboursées à la SPL par la Commune (budget annexe du port).

Article 6 : le transfert d'activités entre la Commune (budget annexe du port) et la SPL, effectué en cours d'année (1^{er} juin 2012) a engendré un déséquilibre dans l'exploitation, en ce qui concerne notamment les locations longue-durée. Celles-ci étant prélevées en quatre échéances auprès des clients (février, mai, août et novembre), il est expressément convenu que les échéances des mois d'août et de novembre sont à inscrire au chiffre d'affaire de la SPL. En outre, la Commune (budget annexe du port), versera à ce titre, à la SPL, une indemnité d'un montant de 50 000 €.

Article 7: en 2007, 2008 et 2009, afin de contribuer à l'équilibre des comptes du port, la Commune a reversé au budget annexe du port, la part communale de la taxe foncière (TF) et de la taxe professionnelle (TP) payée par le port.

La Commune souhaite récupérer ces sommes, soit un montant total de 121 648 €, se décomposant comme suit :

2009 : TP = 17187 euros et TF = 31201 euros 2008 : TP = 11117 euros et TF = 25843 euros 2007 : TP= 10919 euros et TF= 25381 euros

Cette somme sera versée sous forme de subvention du budget annexe du port au budget de la Commune, dans le cadre des budgets 2012 et 2013 du port.

Article 8 : pour la bonne tenue des comptes de la SPL, les effets de la présente convention sont rétroactifs au 1er juin 2012

III) Fiscalité

Article 1: l'ensemble des transferts d'actifs ou de stocks intervenant dans le cadre de la présente convention bénéficient de la dispense de taxation à la TVA prévue par l'article 257bis du code général des impôts.

Article 2: dans le cas où l'administration fiscale estimerait devoir imposer le budget annexe du port en raison des transferts d'actifs intervenus à la clôture de la concession, le Département et la Commune examineront dans le cadre d'un avenant à la présente convention, les conditions de prise en charge de cette imposition.

IV) Règlement des comptes

Au total, ces différents mouvements financiers permettent d'établir le tableau suivant :

Bilan global	Versements Commune (budget annexe du port)	Versements SPL
Ecart sur exploitation	50 000,00	
Solde factures LELUAN pont bascule payé par SPL à la place du SPIC	1 605,75	
Rachat des biens mobiliers par la SPL		31 516,46
Rachat du stock de gas-oil		21 285,24
Provision pour gros travaux	230 000,00	
Indemnité de départ en retraite Mme NOEL	28 647,86	
Prime de vacances	3 076,07	
Congés payés	34 383,81	
Total	347 713,49	52 801,70

Donc la Commune (budget annexe du port) doit à la SPL : 294 911,79

Arrondis à 295 000 €.

Cette somme sera versée par la commune (budget annexe du port) à la SPL à la signature de la présente convention.

V) Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Saint-Lô, le

Le président du conseil général de la Manche

Le maire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue

Le président directeur général de la SPL d'exploitation portuaire de la Manche

Jean-Francois LE GRAND

Jean LEPETIT

Erick BEAUFILS